

PAR COURRIEL : [REDACTED]

Lévis, le 18 mai 2022

[REDACTED]

Objet : Demande d'accès – texte intégral du Programme Agri-stabilité et de ses directives
N/Réf : 22I005IC

[REDACTED],

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 4 mai dernier. Par celle-ci, vous souhaitez obtenir le texte intégral du programme Agri-stabilité ainsi que les directives d'application de ce programme, et ce, pour la période de 2017 à 2022.

Dans un premier temps, nous souhaitons vous informer que le programme Agri-stabilité relève du ministère de l'Agriculture et l'Agroalimentaire du Canada. En réponse à votre demande visant l'obtention du texte intégral de ce programme pour la période de 2017 à 2022, nous vous invitons à consulter les lignes directrices et manuel sur le site Web de ce ministère à l'adresse suivante :

<https://agriculture.canada.ca/fr/programmes-services-agricoles/agri-stabilite/ressources>.

En ce qui concerne les directives d'application de ce programme, celles-ci sont accessibles sur le site Web de La Financière agricole du Québec sous la rubrique « Normes et procédures » à l'adresse suivante :

<https://www.fadq.qc.ca/documents/normes-et-procedures/agri-stabilite-et-agri-quebec-plus/>

Afin de compléter la période visée par votre demande, vous trouverez également en pièces jointes sept versions relatives aux sections 2, 6 et 7 non accessibles sur notre site Web.

Cette décision s'appuie sur l'article 13 et 15 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l'accès) qui se lit comme suit :

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible. [...].

Nous vous rappelons qu'en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'accès vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet égard, vous trouverez ci-joint l'avis de recours.

Veillez agréer, [REDACTED], nos sincères salutations.

[REDACTED]
Isabelle Chabot
La Responsable de la Loi sur l'accès
aux documents des organismes publics et sur
la protection des renseignements personnels

IC/sg

p. j.